



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°**2007-12-225**, daté du **02 mai 2007** autorisant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
la société **RHODIA OPERATIONS**
à reprendre les activités précédemment exploitées
par la société **Rhodia Polyamide Intermediates**
à **CHALAMPE**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre précité et notamment ses articles 18 et 23.2,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 8 février 1956, 24 octobre 1959, 22 février 1961, 23 août 1961, 10 mars 1962, 25 juillet 1964, n° 10516 du 1^{er} décembre 1970, n° 26297 du 21 juillet 1972, n° 26 045 du 27 juin 1972, n° 36 201 du 9 mai 1974, n° 60 358 du 26 septembre 1979, n° 76 863 du 2 août 1984, n° 80 866 du 28 novembre 1985, n° 94 205 du 20 juillet 1990, n° 98 865 du 10 août 1992, n° 98938 du 21 août 1992, n° 982738 du 25 septembre 1998, n° 002011 du 13 juillet 2000, n° 02 1625 du 17 juin 2002, n° 2004-2106 du 28 juillet 2004, n° 2005-207-2 du 26 juillet 2005, autorisant et réglementant les installations de la société Rhodia Opérations située à Chalampé,
- VU** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations AS,
- VU** la demande de changement d'exploitant déposée le 8 janvier 2007 par M. le Directeur de la société RHODIA Opérations en vue de reprendre les activités précédemment exercées par la société RHODIA PI implantée à Chalampé,
- VU** le calcul du montant des garanties financières établi le 8 février 2007 par la société Rhodia Opérations pour son site de Chalampé,
- VU** le rapport du 16 mars 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par les membres du CoDERST lors de la réunion du **mercredi 11 avril 2007**,

CONSIDÉRANT que la société RHODIA PI Chalampé emploie et stocke sur la commune de Chalampé de l'ammoniac et des liquides inflammables visés par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1^{er} du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ce changement d'exploitant est en conséquence soumis à autorisation préfectorale et à constitution de garanties financières dont le montant calculé selon les dispositions de la circulaire du 18 juillet 1997 précité figure dans le dossier adressé à l'inspection des installations classées le 19 janvier 2007,

CONSIDÉRANT que cette estimation s'élève à **2 157 000,00 (deux millions cent cinquante sept mille) €**, en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01 et de la variation de la TVA depuis 1997,

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société RHODIA Opérations Chalampé ne font pas obstacle à la délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant précité,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 13 avril 2007 du projet d'arrêté pour observations éventuelles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture département du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société Rhodia Opérations, dont le siège social est situé 40, rue de la Haie-Cocq à Aubervilliers (93306), est autorisée à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Polyamide Intermediates sur la commune de Chalampé, sous réserve de la constitution des garanties financières visées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 8 février 1956, 24 octobre 1959, 22 février 1961, 23 août 1961, 10 mars 1962, 25 juillet 1964, n° 10516 du 1^{er} décembre 1970, n° 26297 du 21 juillet 1972, n° 26 045 du 27 juin 1972, n° 36 201 du 9 mai 1974, n° 60 358 du 26 septembre 1979, n° 76 863 du 2 août 1984, n° 80 866 du 28 novembre 1985, n° 94 205 du 20 juillet 1990, n° 98 865 du 10 août 1992, n° 98938 du 21 août 1992, n° 982738 du 25 septembre 1998, n° 002011 du 13 juillet 2000, n° 02 1625 du 17 juin 2002, n° 2004-210-6 du 28 juillet 2004, n° 2005-207-2 du 26 juillet 2005, sont applicables à la société Rhodia Opérations située à Chalampé.

Article 3 - Constitution des garanties financières

La société Rhodia Opération Chalampé est tenue de constituer des garanties financières portant sur les stockages d'ammoniac et de liquides inflammables, visés respectivement par les rubriques n° 1136-A-1-a) et 1432-1-c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces garanties financières sont constituées pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées. Si elles sont données par une entreprise d'assurance, cette assurance annuelle sera renouvelée chaque année.

Article 4 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516.1 et L514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 5 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **2 157 000,00 (deux millions cent cinquante sept mille) €**.

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- ✓ la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ✓ les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 6 - Réévaluation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- ✓ tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics : TP01,
- ✓ tous les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Article 7 - Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi à minima conformément au modèle d'acte de caution solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, ou selon tout document équivalent sur le fond.

Cette attestation est adressée à M. le Préfet du Haut-Rhin.

Article 8 - Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Dans le cas d'un document délivré par une entreprise d'assurance, cette assurance étant renouvelée annuellement, l'attestation de ce renouvellement doit être adressée au préfet dans les deux mois qui suivent l'échéance annuelle, s'il existe un prolongement automatique de cette assurance. Si cette dernière condition n'est pas retenue, le renouvellement doit être adressé au préfet 30 jours avant l'échéance annuelle.

Article 9 - Conditions d'appel des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 - Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Article 11

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Chalampé et mise à la disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Chalampé pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 12 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations, le maire de Chalampé, S/c. du sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société RHODIA Opérations à Chalampé et Aubervilliers.

Fait à Colmar, le **02 mai 2007**

Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un **délai de 2 mois à compter de la notification**, par le demandeur, ou dans un délai de **4 ans** à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions **par des tiers ou les communes intéressées** (article L 514-6 du Code de l'Environnement).